

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 24 Y0125

Déposé le : **26/07/2024**

Complété le : **26/07/2024**

Affiché le : **31/07/2024**

Arrêté n° : URBA_20240801_536

Adresse du terrain : **61 Rue du Général de
Gaulle 78300 Poissy**

Références cadastrales : **AT919**

Par : **MONSIEUR BERNARD HUET**
47 Rue Charles Laffitte
92200 Neuilly-sur-Seine

Pour : **Travaux d'isolation thermique extérieur**
en façade avant et arrière de l'immeuble

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UAa

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 31 juillet 2024 reçu le 01 août 2024,

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit, les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, **l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable** car le projet est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site protégé.

Considérant que la pose d'une isolation thermique par l'extérieur tend à dénaturer et à banaliser l'architecture sur laquelle elle s'applique. Elle donne un aspect raide au bâti pré-existant avec la disparition des éléments de modénatures caractéristiques du dessin de la façade d'origine (encadrements de baies, pièces d'appuis maçonnerie, chaînages, corniches, bandeaux...). Cela dénature également les bonnes proportions des volumes de l'édifice en donnant l'impression d'un empatement notamment au droit des raccordements avec la toiture, le sol et les ouvertures, ainsi que l'importance des débords de l'avant-toit.

Considérant que la pose d'une isolation thermique par l'extérieur par plaques de polystyrène empêche les échanges hygrométriques (matériaux non perspirant) nécessaires aux maçonneries anciennes. Cela peut générer des pathologies : augmentation de l'humidité à l'intérieur, moisissures, altération des maçonneries, problèmes structurels. De plus ce matériau issu de la production pétrochimique est hautement inflammable et dégage des fumées toxiques en cas d'incendie, et ne bénéficie pas de bonnes performances thermiques du fait d'un mauvais déphasage (capacité des matériaux à ralentir le transfert de chaleur).

Considérant que la pose d'une isolation thermique par l'extérieur crée une surépaisseur de plusieurs centimètres qui ne permet plus le parfait alignement des différents nus de façades avec les constructions voisines. La perte de ce dispositif perturbe la cohérence des façades alignées en front de rue formant une homogénéité urbaine

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande suivant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/08/2024